

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/01/2025 - 900 - 2021 D 01539 - 902 740 075 - 46BIS

46 BIS
Société civile immobilière
au capital de 50 000 euros
Siège social : 46 rue de Launay
44620 LA MONTAGNE
902 740 075 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 27 juin,
A 10 heures,

Les associés de la société SOCIETE 46 BIS, société civile au capital de 50 000 euros, divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Gaétan BARGUIL**, titulaire de 20000 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Bertrand DELPRAT**, titulaire de 20000 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Renaud PAUMERO**, titulaire de 10000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gaétan BARGUIL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un apport de parts au profit de la Société OCTOPUS,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

Monsieur Gaëtan BARGUIL,
né le 10 février 1980 à Lannion (22),
de nationalité française,
demeurant au 21 bis rue de la Perche, 44640 SAINT JEAN DE BOISEAU,

Monsieur Bertrand DELPRAT,
né le 10 juin 1973 à Saint-Martin-d'Hères (38),
de nationalité française,
demeurant au 14 rue Picard, 44620 LA MONTAGNE,

Monsieur Renaud PAUMERO,
né le 21 mai 1976 à Cognac (16),
de nationalité française,
demeurant au 13 rue Picard, 44620 LA MONTAGNE,

d'apporter à

la Société OCTOPUS, Société à responsabilité limitée au capital de 1 851 406 euros, ayant son siège social 99 rue de La Belle Etoile, 44620 LA MONTAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 982 754 178 RCS NANTES, représentée par Monsieur Bertrand DELPRAT,

49 999 parts sociales leurs appartenant dans la Société, décident d'autoriser ces apports et d'agréer expressément la Société OCTOPUS en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Gaétan BARGUIL	
Monsieur Bertrand DELPRAT	
Monsieur Renaud PAUMERO	

46 BIS
Société civile
au capital de 50 000 euros
Siège social : 46, rue de Launay
44620 LA MONTAGNE
902 740 075 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 24 octobre,
A 10 heures 30,

Les associés de la Société 46 BIS, société civile au capital de 50 000 euros, divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 46, rue de Launay, 44620 LA MONTAGNE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Bertrand DELPRAT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- La société OCTOPUS, titulaire de 49 999 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand DELPRAT, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Gaétan BARGUIL, gérant, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts à la suite de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales,
- Suppression de la numérotation des parts sociales,
- Transfère de siège social et modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la réalisation définitive de l'apport de 49 999 parts sociales de la Société à la société OCTOPUS, société à responsabilité limitée au capital de 2 125 866,40 euros, ayant son siège social 99, rue de la Belle étoile, 44620 LA MONTAGNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer la numérotation des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 6. APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2024, Monsieur Bertrand DELPRAT, Monsieur Gaétan BARGUIL et Monsieur Renaud PAUMERO ont globalement apporté à la société OCTOPUS, Société à responsabilité limitée au capital de 2 125 866,40 euros, ayant son siège social au 99, rue de la Belle étoile, 44620 LA MONTAGNE, 49 999 parts sociales leur appartenant dans la Société.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) euros.

Il est divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur Bertrand DELPRAT, une part sociale en pleine propriété,
ci 1 part

à la société OCTOPUS, quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 49 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 000 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 46, rue de Launay, 44620 LA MONTAGNE au 99, rue de la Belle étoile, 44620 LA MONTAGNE, à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 99, rue de la Belle étoile, 44620 LA MONTAGNE.

Il peut être transféré en un tout autre lieu de la même ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et partout ailleurs (en France), sur décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Gaétan BARGUIL	
--------------------------------	--

Monsieur Bertrand DELPRAT	
La société OCTOPUS <i>Représentée par Monsieur Bertrand DELPRAT</i>	



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS
SARL OCTOPLUS 99 rue de la Belle étoile 44620 LA MONTAGNE
982 754 178 RCS NANTES

Aux Associés,

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport relatif à l'opération précitée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et ma conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports ;
- Diligences et appréciation de la valeur des apports ;
- Conclusion.

1) Présentation de l'opération et description des apports

a) Contexte de l'opération

Cette mission concerne les apports en nature de :

- 499 parts sociales de la société TETRAX INVEST, société civile, au capital de 500 euros, ayant son siège au 46, rue de Launay à LA MONTAGNE (44620) et immatriculée sous le n° 917 731 960 RCS NANTES ;
- 1 400 parts sociales de la société MONTAGNARDE, société civile immobilière, au capital de 2.100 euros, ayant son siège au 46, rue de Launay à LA MONTAGNE (44620) et immatriculée sous le n° 534 187 257 RCS NANTES ;
- 49 999 parts sociales de la société 46 BIS, société civile immobilière, au capital de 50.000 euros, ayant son siège au 46, rue de Launay à LA MONTAGNE (44620) et immatriculée sous le n° 902 740 075 RCS NANTES.

Par Messieurs Bertrand DELPRAT, Gaëtan BARGUIL, Renaud PAUMERO et Madame Marlène MENANT pour une valeur de :



- 47.358,80 € pour les 499 parts sociales de la société TETRAX INVEST ;
- 123.322,00 € pour les 1.400 parts sociales de la société SCI MONTAGNARDE ;
- 103.779,60 € pour les 49.999 parts sociales de la société 46BIS.

b) Présentation des sociétés, intérêts en présence et lien entre les sociétés

TETRAX INVEST

La société TETRAX INVEST est une société civile au capital de 500 €uros dont le siège social se situe 46 rue de Launay 44620 LA MONTAGNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 917 731 960.

La société a pour objet la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères à vocation mobilière ou immobilière.

Le capital social de la société TETRAX INVEST s'élève à 500 €uros divisé en 500 parts de 1 € détenues à hauteur de :

- 200 parts par Monsieur Bertrand DELPRAT ;
- 200 parts par Monsieur Gaétan BARGUIL ;
- 100 parts par Madame Marlène MENANT.

MONTAGNARDE

La société MONTAGNARDE est une société civile immobilière au capital de 2.100 €uros dont le siège social se situe 46 rue de Launay 44620 LA MONTAGNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 534 187 257.

La société a pour objet la propriété, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou tout autre forme, des immeubles ou de l'immeuble de la société.

Le capital social de la société MONTAGNARDE s'élève à 2.100 €uros divisé en 2.100 parts de 1 € détenues à hauteur de :

- 700 parts par Monsieur Bertrand DELPRAT ;
- 700 parts par Monsieur Gaétan BARGUIL ;
- 700 parts par la SCI 46 BIS.



46 BIS

La société 46 BIS est une société civile immobilière au capital de 50.000 €uros dont le siège social se situe 46 rue de Launay 44620 LA MONTAGNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 902 740 075.

La société a pour objet la propriété, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou tout autre forme, des immeubles ou de l'immeuble de la société.

Le capital social de la société 46 BIS s'élève à 50.000 €uros divisé en 50.000 parts de 1 € détenues à hauteur de :

- 20.000 parts par Monsieur Bertrand DELPRAT ;
- 20.000 parts par Monsieur Gaétan BARGUIL ;
- 10.000 parts par Monsieur Renaud PAUMERO.

OCTOPUS

La société OCTOPUS, société bénéficiaire de l'apport, est une société à responsabilité limitée dont le siège social se situe 99 rue de la Belle étoile 44620 LA MONTAGNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 982 754 178.

La société a pour objet l'activité de holding.

Le capital social de la société OCTOPUS s'élève à 1.851.406,00 €uros divisé en 46.990 parts sociales de 39,40 € détenues à hauteur de :

- 33.300 parts par Monsieur Bertrand DELPRAT ;
- 13.690 parts par Monsieur Gaétan BARGUIL.

c) Description de l'opération

Monsieur Bertrand DELPRAT

Monsieur Bertrand DELPRAT apporte à la société OCTOPUS :

- 199 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société TETRAX INVEST pour une valeur totale de 18.872,60 €uros.
- 700 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société MONTAGNARDE pour une valeur totale de 61.661,00 €uros.



- 19 999 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 46 BIS pour une valeur total de 41.488,20 €uros.

En rémunération des apports ci-dessus désigné évalués à 122.021,80 €uros, il sera attribué à l'apporteur 3.097 parts sociales d'une valeur nominale de 39,40 €uros chacune, entièrement libérées.

L'associé apporteur bénéficiera d'un report d'imposition de la taxation sur la plus-value des apports effectués conformément à l'article 150 – 0 B ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Gaétan BARGUIL

Monsieur Gaétan BARGUIL apporte à la société OCTOPUS :

- 200 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société TETRAX INVEST pour une valeur totale de 18.990,80 €uros.
- 700 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société MONTAGNARDE pour une valeur totale de 61.661,00 €uros.
- 20 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 46 BIS pour une valeur total de 41.527,60 €uros.

En rémunération des apports ci-dessus désigné évalués à 122.179,40 €uros, il sera attribué à l'apporteur 3101 parts sociales d'une valeur nominale de 39,40 €uros chacune, entièrement libérées.

L'associé apporteur bénéficiera du sursis d'imposition de la taxation sur la plus-value des apports effectués conformément aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts.

Madame Marlène MENANT

Madame Marlène MENANT apporte à la société OCTOPUS :

- 100 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société TETRAX INVEST pour une valeur totale de 9.495,40 €uros.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 9.495,40 €uros, il sera attribué à l'apporteuse 241 parts sociales d'une valeur nominale de 39,40 €uros chacune, entièrement libérées.

L'associée apporteuse bénéficiera du sursis d'imposition de la taxation sur la plus-value des apports effectués conformément aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts.

Monsieur Renaud PAUMERO

Monsieur Renaud PAUMERO apporte à la société OCTOPUS :



- 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 46 BIS pour une valeur total de 20.763,80 €uros.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 20.763,80 €uros, il sera attribué à l'apporteur 527 parts sociales d'une valeur nominale de 39,40 €uros chacune, entièrement libérées.

L'associé apporteur bénéficiera du sursis d'imposition de la taxation sur la plus-value des apports effectués conformément aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts.

2) Diligences et appréciation de la valeur des apports

a) Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé sur l'absence de surévaluation des apports effectué par Madame Marlène MENANT et Messieurs Bertrand DELPRAT, Gaétan BARGUIL et Renaud PAUMERO.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « Services Autres que la Certification des Comptes » effectué pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport ;
- Eu des entretiens avec les responsables chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet d'apport et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2016-07 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.



J'ai obtenu une lettre d'affirmation de Monsieur Bertrand DELPRAT.

b) Appréciation des méthodes de valorisation des apports et sa conformité avec la réglementation comptable

TITRES TETRAX INVEST

La valorisation de l'apport des 499 titres de la société TETRA INVEST est basée sur la méthode patrimoniale fondée sur les actifs et passifs de l'entreprise corrigée de la valeur des titres de participation AVIA SYSTEM inscrits à l'actif de l'entreprise.

Ces titres sont revalorisés selon un multiple de l'EBE et selon le pourcentage de détention dans l'entreprise, soit 45% du capital de AVIAS SYSTEM.

La participation AVIA SYSTEM est valorisée 12 fois l'EBE, soit un montant de $8.830 \times 12 = 105.960$ €

Il est donc retenu une valorisation des titres pour $105.960 \times 45\% = 47.682$ €.

Il est retenu une valorisation de 47.358,80 €, le reliquat étant versé sous forme de soulte à Mr Bertrand DELPRAT.

TITRES MONTAGNARDE

La valorisation de l'apport des 1.400 parts sociales de la société MONTAGNARDE est basée sur les valeurs comptables brutes des actifs immobiliers et de la trésorerie au 31/12/2023 sous déduction des dettes financières des établissements de crédit.

Au 31/12/2023, les valeurs comptables sont les suivantes :

- | | |
|----------------------------|---|
| ▪ Actif immobilisé brute : | 279.539 € |
| ▪ Disponibilités : | 2.422 € |
| ▪ Dettes financières : | (92.118 €) |
| ▪ Actif net : | 189.843 € pour les 2.100 parts sociales |

Actif apporté : $189.843 \text{ €} \times 1400/2100 = 126.562$ € pour un montant retenu de 123.322,00 € dans le cadre de l'augmentation de capital.

TITRES 46 BIS

La valorisation de l'apport des 49.999 parts sociales de la société 46 BIS est basée sur les valeurs comptables brutes des actifs immobiliers et de la trésorerie au 31/12/2023 sous déduction des dettes financières des établissements de crédit.



Au 31/12/2023, les valeurs comptables sont les suivantes :

▪ Actif immobilisé brute :	1.42.731 €
▪ Titres MONTAGNARDE :	61.671 €
▪ Disponibilités :	30.992 €
▪ Dettes financières :	(1.031.449 €)
▪ Actif net :	103.945 € pour les 50.000 parts sociales

Actif apporté : $103.945 \text{ €} \times 49.999/50.000 = 103.942 \text{ €}$ pour un montant retenu de 103.779,60 € dans le cadre de l'augmentation de capital.

Sur la base de mes travaux concernant la valorisation de l'apport des :

- 499 parts sociales de la société TETRAX INVEST ;
- 1 400 parts sociales de la société MONTAGNARDE ;
- 49 999 parts sociales de la société 46 BIS.

présentés ci-dessus, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale de l'apport.

3) Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que :

La valeur des apports de Mr Bertrand DELPRAT pour un total de 122.021,80 € n'est pas surévaluée.

La valeur des apports de Mr Gaétan BARGUIL pour un total de 122.179,40 € n'est pas surévaluée.

La valeur des apports de Mme Marlène MENANT pour un total de 9.495,40 € n'est pas surévaluée.

La valeur des apports de Mr Renaud PAUMERO pour un total de 20.763,80 € n'est pas surévaluée.

Fait à Lille,
Le 15 octobre 2024

SARL AUDIT FM,
Représentée par Monsieur Frédéric MEENS
Commissaire aux apports

46 BIS
Société civile immobilière
au capital de 50 000 euros
Siège social : 99, rue de la Belle étoile
44620 LA MONTAGNE
902 740 075 RCS NANTES

STATUTS

Certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur Gaétan BARGUIL

Statuts mis à jour en date du 24 octobre 2024

Société civile immobilière
99, rue de la Belle étoile, 44620 LA MONTAGNE
au capital de 50 000 €

Les soussignés :

-Monsieur Bertrand DELPRAT
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté
Demeurant 14 rue Picard – 44620 La Montagne

-Monsieur Gaétan BARGUIL
De nationalité française
Partenaire d'un PACS
Demeurant, 21 bis rue de la Perche, 44 640 St Jean de Boiseau

-Monsieur Renaud Paumero
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté
Demeurant 13 rue Picard – 44620 La Montagne

Ont décidé de constituer entre eux une société civile et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie notamment par les articles 1832 et suivants du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet la propriété, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou toute autre forme, c.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, sans porter atteinte à la nature civile de l'objet.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 46BIS

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 99, rue de la Belle étoile, 44620 LA MONTAGNE.

Il peut être transféré en un tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et partout ailleurs (en France), sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés doivent être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter, par voie de requête au président du Tribunal de grande instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

Article 6. APPORTS

Les apports faits par les associés sont les suivants :

>>**M. Delprat** apporte à la société une somme en numéraire de 20 000 €

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel de La Montagne ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme provient de fonds communs entre l'apporteur, marié sous le régime de la communauté ou partenaire d'un PACS soumis au régime de l'indivision, et son conjoint ou partenaire.

>>**M. Barguil** apporte à la société une somme en numéraire de 20 000 €

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel de La Montagne ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme provient de fonds personnels de l'apporteur, partenaire d'un PACS.

>**M. Paumero** apporte à la société une somme en numéraire de 10 000 €

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel de La Montagne ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme provient de fonds communs entre l'apporteur, marié sous le régime de la communauté ou partenaire d'un PACS soumis au régime de l'indivision, et son conjoint ou partenaire.

La qualité d'associé appartient aux seuls associés ou partenaires qui effectuent l'apport.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2024, Monsieur Bertrand DELPRAT, Monsieur Gaétan BARGUIL et Monsieur Renaud PAUMERO ont globalement apporté à la société OCTOPUS, Société à responsabilité limitée au capital de 2 125 866,40 euros, ayant son siège social au 99, rue de la Belle étoile, 44620 LA MONTAGNE, 49 999 parts sociales leur appartenant dans la Société.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) euros.

Il est divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur Bertrand DELPRAT, une part sociale en pleine propriété,
ci1 part

à la société OCTOPUS, quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci49 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 000 parts sociales.

Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément aux présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément aux des présents statuts.

Article 9. PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 10. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11. SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 13. FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a faillite personnelle, liquidation des biens ou procédure collective atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14. CESSION DE PARTS

14.1 – La cession de parts sociales doit être constatée par écrit

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

14.2 – Les cessions de parts entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

10.3 – Les cessions de parts à des tiers

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, même s'ils sont ascendants, descendants ou conjoints d'associés, qu'avec le consentement de la majorité

des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés doivent se porter acquéreurs des parts. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Article 15. TRANSMISSION par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux

15-1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales ne sont pas librement transmises à ses héritiers ou ayant droit qui sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que les cessionnaires visés à l'article 15-3. En vue de leur agrément, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle ou de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, s'ils ont été agréés, ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

15-2 Liquidation d'une communauté de bien entre époux

Les parts sociales ne se transmettent pas librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 16. DECES — INCAPACITE — LIQUIDATION DE BIENS — FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article concerné.

Article 17. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote.

Article 19. POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble et séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les [actes à définir] ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20. OBLIGATIONS DES GERANTS — DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21. CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts ayant le droit de vote.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts ayant le droit de vote.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice (interdiction, déconfiture, faillite...).

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article concerné.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Article 22. REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 23. ACTION SOCIALE

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société. En cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 24. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article concerné. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 25. DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Hormis les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux qui sont obligatoirement prises en Assemblée, elles peuvent encore résulter d'une consultation écrite des associés ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

Article 26. ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance,

statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par le greffe du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27. DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 28. CONSULTATION ECRITE

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

Article 29. DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ayant le droit de vote.

Article 30. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions modifiant les statuts.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 31. INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 32. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31/12/2022

Article 33. COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GERANCE – APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes

méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 34. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé la somme nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle estime, le cas échéant, convenables de prélever sur ce bénéfice pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le prélèvement pour constituer le fonds de réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition et dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal prévu par la loi.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital. Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 35. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et

nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 36. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 37. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé. Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Gaétan Barguil demeurant 21 bis rue de la Perche – 44640 St Jean de Boiseau

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Article 39. PUBLICITE — POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.